

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri
le 12 Novembre 1958
en cause du (acc) nommé SEBAHINZI Paul, fils de Ruhararamanzi, et de Nyirabije,
originaire de Rugerero, s/chef Itegeri, chefferie Bugoyi, Territoire de Kise-
nyi, et résidant à Ruhengeri, camp UMHK, âgé de 26 ans, muhutu des abasindi,
marié à Mariamu, sans enfants, condamnation en 1957 à UN mois de SPP et 21 fr
pour passagers clandestins.

prévenu de : 1) à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, Ruanda, le 31 octobre 1958
avoir conduit un véhicule sur la voie publique étant en état d'ivresse - Inf-
raction prévue par l'article 2 de l'Ord.Lég. 62/241 du 6 juin 1958, rendu
applicable au Ruanda-Urundi par l'Ord. 660/207 du 11 septembre 1958.

2) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir pris en
charge 3 personnes, alors qu'il conduisait un véhicule appartenant à un tiers
sans l'autorisation écrite de ce tiers. Infraction prévue par l'art. 1 et
punie par l'art. 3 de l'ORU du 12.8.53.

3) avoir conduit un véhicule dont la plaque d'immatriculation
n'était pas lisible. Infraction prévue par l'art. 44 et punie par l'art. 61
de l'Ord. du 12 mars 1949.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 31.10.58

et par l'intermédiaire de l'interprète NIYIBIZI Léopold

Comparait le prévenu précité.

Q.- Vous avez conduit un véhicule en état d'ivresse ?

R.- Je n'avais bu qu'une seule bouteille.

Q.- Et une seule bouteille a suffi pour vous enivrer ?

~~Composé~~ R.- Le Commissaire a dit que j'étais ivre parce qu'il a senti mon
haleine.

Q.- Il n'a pas fait que sentir votre haleine. Il a constaté que vous n'aviez
pas une attitude normale.

R.- Je jure que je n'étais pas ivre.

Q.- Pourquoi avez vous transporté 3 personnes sans autorisation ?

R.- J'é n'avais pas d'autorisation mais je voulais rendre service.

Q.- Votre plaque arrière était illisible ?

R.- Il y avait de la poussière. Je voulais l'effacer.

Ruhengeri



9347

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Juge de Police

Territoire : RUHENGERRI
Résidence : RUANDA
O.P.J. WOUTERS A,
P. V. N° 520/AW

à RUHENGERRI
Ruhengeri, le 3 / 11 / 1958.
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

SEBAHINZI Paul

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le trente et unième
du mois de octobre vers 19.30 heures.

~~XXXX~~ Nous WOUTERS Arthur ~~X Commissaire X~~

~~XXXX~~ — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ avons constaté

que le véhicule RU 5396 appartenant à L'U.M.H.K. à Ruhengeri
et qui s'arrêtait derrière notre voiture sur la route vers
Astrida, n'était pas muni du feu rouge arrière. La plaque
du dit véhicule était illisible. Nous avons obligé le
chauffeur de rouler devant nous jusqu'à Ruhengeri. Il
roulait devant nous avec une vitesse qui ne dépassait pas
25 à l'heure ce qui nous semblait fort suspect sur une

Prévention :

- conduit au véhicule en état d'ivresse
- plaque arrière illisible
- passagers clandestins
- entravés la circulation en disposant son véhicule en panne ^{disant} au milieu de la route

Plaignant :

d'office

Objets saisis :

feuille de route.

Observations :

route bien droit et horizontale. Pour prendre les ponts qui se trouvaient sur le chemin il s'arrêtait complètement et les passait à une lenteur anormale. Un peu plus loin il s'est arrêté. Et nous nous sommes dirigé chez le chauffeur et au premier vu il nous semblait pas dans un état normale. En sentant son haleine il sentait fort à la bière. Nous avons regardé ses yeux qui avaient une ~~teinte~~ teinte rouge. Aussi ses mouvements nous semblaient maladroit. Pour camoufler son haleine, il mettait des bombons dans sa bouche. A ce moment nous trouvant au cabine nous avons remarqué qu'il transportait des passagers clandestins. e a une femme qu'il prétendait d'être sa femme et un Assistant Vétérinaire que nous reconnaissons. Nous l'avons demandé sa feuille de route et nous l'avons saisi il n'y avait personne marqué sur son feuille de route comme s'était l'habitude à l'UMHK quand ils peuvent transporter des gens. Nous les avons demandé s'il avait payé mais ils nous ont répondu négativement. Alors nous avons fait descendre les passagers ainsi que le vélo mis dans le bac et ont donné l'ordre au chauffeur de continuer. Il s'est mis dans la cabine en respectant et n'a pas encore fait 500m quand nous voyons à la manière de conduire. qu'il n'était plus dans un état normal à conduire et qu'il cherchait quelque chose pour faire arrêter son véhicule en faisant des manoeuvres peu normal dans lequel il a réussi

en laissant son véhicule au milieu de la route soi-disant qu'il était en panne. Nous nous sommes allé vérifier s'il était vrai et le moteur ne s'élançait plus. Vu l'obstruction provoquée par le véhicule, et l'état dans laquelle se trouvait le chauffeur, nous avons à peine pu passer avec la voiture et nous l'avons conduit vers Ruhengeri pour faire prendre du sang par le Docteur. En chemin le prévenu voudrait encore fermer dans l'intention de cacher son état. Nous nous sommes rendu chez le Docteur COLIN qui était parti vers l'hôpital d'après les déclarations de sa femme. Arrivé à l'hôpital nous l'y ont pas trouvé. Alors nous avons conduit le prévenu ^{vers la prison} et le mis en détention après l'avoir fait mettre sur un pied et il ne savait pas se tenir debout. Après nous avons requisitionné le Garagiste WAEGEMANS pour dépanner le véhicule et son patron Mr DEMUYUNCK G, qui nous a déclaré qu'il ne pouvait pas transporter en retournant aucune personne. Nous nous sommes rendu sur place et nous avons après le constat du Garagiste reconduit le Véhicule vers Ruhengeri. Nous avons aussi remarqué le même véhicule stationné au Centre Commerciale de Vunga abandonné par le chauffeur, d'après les déclarations de Mr DEMUYUNCK un boy chauffeur devait accompagner le véhicule mais ^{il} qui était introuvable.

Dont acte

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

L'an mil neuf cent cinquante huit, le première jour du mois de novembre, vers dix heures. - Comparet le nommé SEBAHINZI Paul, fils de Ruhararamanzi, et de Nyirabije, originaire de Rugerero, S/chef Itegere, chefferie Bugoyi, Territoire ~~Ruhengeri~~ Kisenyi, et résidant à Ruhengeri, Camp U.M.H.K. âgé de 26ans, muhutu des abasindi, marié. Mariamu, sans enfants, condamnations: en 57 un mois de S.P.P. et 21.-frs pour passagers clandestins, qui répond à nos questions comme suite, par intermédiaire d'un interprète:

Q.- Où vous avez bu hier soir tout ce bière?

R.- A Vunga, j'ai seulement bu une bouteille.

Q.- Où vous avez bu encore?

R.- Rien d'autre.

Q.- D'où vous veniez?

R.- De Muramba, Hindiro, Katumba. Q.- Où vous aviez pris les passagers?

R.- Gatera, je l'ai trouvé à Cyanika (Gite) entrain de vacciner des vaches et je l'ai pris là parce que son vélo était en panne.

Q.- Et la fille?

R.- Elle monté dans le Camp de l'U.M.H.K. à Ruhengeri et nous sommes revenu ~~ensemble~~.

- Q.- C'est votre femme comme vous m'avez déclaré hier soir?
 R.- Non, c'est ma fiancée, je suis allé chez Gahinage pour demander la fille et il me l'a promis.
 Q.- Qui était cette fille et où loge -t-elle?
 R.- Au Camp UMHK et Gahinage habite à Katumba.
 Q.- Comment s'appelle la fille?
 R.- Je ne le sais pas.
 Q.- Où la fille est montée?
 R.- Ici à Ruhengeri et elle est retournée avec.
 Q.- Pourquoi elle n'était pas alors sur votre feuille de route?
 R.- ?
 Q.- Quand vous êtes parti à Katumba?
 R.- Vers seize heures matin.
 Q.- Où vous êtes arrêté?
 R.- A Muramba vers 3h et à Vunga.
 Q.- Vers quelle heure vous y êtes arrivé?
 R.- A votre arrivé (vers 17h30)
 Q.- Où vous êtes allé boire et manger encore?
 R.- Je n'ai pas mangé j'ai bu seulement une bouteille
 Q.- Pourquoi vous avez immobilisé le véhicule?
 R.- Dans le réservoir se trouvait une saleté et quand ça monte il s'arrête même le soir je vous ai encore demandé une clef anglaise vous ne vous rappelez pas clair ce que c'est passé je pense.
 Vous ne m'avez rien demandé et nous y sommes allé avec le Garagiste.
 Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant
(sé)

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

D'après les renseignements pris chez Gatera: les renseignements donné par le prévenu sont faux. La fille était une monitrice qui enseignait dans le Kingogo, colline Nyange et qui venait rendre visite à sa famille à Muko et est montée probablement dans le Kingogo.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

INFRACTIONS

- conduit véhicule état d'ivresse
 - plaque arrière illisible
 - passagers clandestins
 - entravé la circulation
- Ord. 62/158 du 12/3/49 art. 61
 Ord. 62/120 du 4/5/51 art. 2 § 4
 Ord. 62/158 du 12/3/49 art. 44 A et ORU 21/108 du 12/8/53 art. 1 et 3
 Ord. 62/158 du 12/3/49 art. 9 § 2 et 61

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante Huit le un

jour du mois de novembre

Nous, WOUTERS Arthur Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé SEBAHINZI Paul, fils de Ruhararamanzi

et de Nyirabije, originaire du Territoire de Kisenyi

chefferie Bugoyi, sous-chefferie

colline Rugerero, résidant à Ruhengeri II

inculpé de 1) ivresse en conduisant un véhicule
2) passagers clandestins 3) plaque et attendu que l'infraction commise par cet
derrière illisible

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la Prison

de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A,

Arrêté le 31/10/58

par Nous.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Makayalun

Rucheyere -

—

Lalumba

21/1/18

James

OT 11/18

Parquet de

Requisition à Expert et prestation de serment

L'an mil neuf cent cinquante huit le trentième jour du
mois de octobre

Nous, WOUTERS Arthur Officier du Ministère Public près
le Tribunal de Officier de police judi-
ciaire en Territoire de **Ruhengeri**

Première Instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale,

Requérons Monsieur **Le Garagiste Mr WAEGEMANS Omer**

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du
nommé **SEBAHINZI Paul** R. M. P. N°

Nous lui avons donné comme mission:

- 1) **décrire, ~~et~~ déterminer et donner les causes du défaut**
du véhicule RU 5396 de L'U/M/H/K/ qui barrait la
route vers Astrida, le 30/10/58 vers ~~six~~ vingt heures
au Km 9

L'Expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a pré-
té le serment suivant : Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon
rapport en honneur et conscience.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS

Justice n° 51

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

RAPPORT D'EXPERTISE .

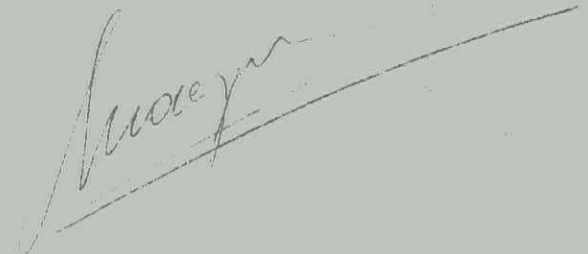
L'an mil neuf cent cinquante huit le trentième jour du mois de octobre, nous WAGGIMANS Omer Garageiste à Ruhengeri, dûment requis par monsieur MOURAS Arthur, Agent territorial, officier de police Judiciaire à compétence général en Territoire de Ruhengeri et environnants du Mandat - Urundi au fins de :

1. décrire, déterminer et donner les causes du défaut du véhicule RU 5396 de L'U.M.H.K. qui barrait la route vers Astrida, le 20/10/58 vers vingt heures au Km.9
Après avoir le serment suivant : " Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience " certifions ce qui suit

1. Le camion RU 5396 montrai au ~~C~~un defect, le moteur tournait normal même après 9 Km. de marche.

Fait à Ruhengeri le 21 octobre 1958.

WAGGIMANS Omer Garageiste à Ruhengeri.



WALLENBERG

Il en fut ainsi pour cinquante huit le trentième jour du mois de octobre, deux WALLENBERG Oser dirigés à Luleå, étaient requis par Monsieur Leoline Artman, agent territorial, officier de police judiciaire à compétence générale en territoire de Luleå et environnements de Lapua - ainsi qu'il suit :

1. Oser, a terminé et compta les courses au départ du véhicule n° 5596 de L.O.A.A.K. qui quittait la route vers Astoria, le 30/10/50 vers vingt heures du soir. Après avoir le rapport suivant : " je suis à l'accomplir la mission et de faire son rapport en honneur et conscience " certifiens ce qui suit

1. Le camion n° 5596 conduit au Oser defect, le moteur tournait normalement après 2 km. de marche.

Fait à Luleå, le 31 octobre 1950.

WALLENBERG Oser dirigés à Luleå



Le Tribunal
Statuant contradictoirement
Où le prévenu en ses dires et moyens de défense

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu fut surpris en état d'ivresse par l'OPJ WOUTERS alors qu'il conduisait un véhicule;

Attendu que les symptômes qu'il manifestait étaient clairement ceux de l'ivresse;

Attendu que le prévenu a transporté 3 personnes dans le véhicule qu'il pilotait pour compte de tiers, alors qu'il n'avait pas reçu autorisation de le faire;

Attendu que le prévenu reconnaît les faits;

Attendu que la plaque d'immatriculation du véhicule était illisible;

Attendu qu'il appartient au pilote de prendre ses dispositions pour que cette plaque soit lisible en permanence;

Attendu que le prévenu a déjà été condamné le 27.3.57 par le Tribunal de Police de Ruhengeri, pour transport de passagers clandestins à 1 mois de SPP

Attendu qu'il y a récidive et concours d'infractions,

Vu les articles 12, 13 et 20 du C.P.C. L.I.

Vu le Décret du 8 mai 1958,

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5 juillet 1948,

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **SEBAHINZI**, du chef de la première infraction
à 15 jours de SPP
du chef de la seconde infraction
à 1 mois de SPP.
du chef de la troisième infraction
à 50 frs d'amende.

Soit au total à **quarante cinq** jours de servitude pénale — à une
amende de F **cinquante** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **trente** jours à une S.P.S. de **cinq** jours.

Condamnons **Sebahinzi** aux frais du procès taxés à
F : **41** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **trente** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **trois** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	20
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>41</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

L'INTERPRETE,
NIYIBIZI L.-

Le JUGE DE POLICE
DE MAN J.-